

*« Avec nos moteurs  
vibrent nos cœurs »*

# **MOTO CLUB VEVEY**

## **STATUTS**

**JANVIER 2005**

## Historique

Depuis 1916 : Moto Club du Haut-Lac

Depuis le 23 février 1928 : Moto Club Vevey

Depuis le 11 décembre 1966 : Moto Auto Club de Vevey

Depuis le 7 décembre 1969 : Auto Moto Club de Vevey

Depuis le 6 mai 2004 : Moto Club Vevey

## But et composition de la société

- Art. 1**
- a) Sous la dénomination de Moto-Club du Haut-Lac, a été fondée à Vevey, le 21 juillet 1916, une Société régie par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.
  - b) A partir du 6 mai 2004, la Société a été appelée « Moto Club Vevey ».
  - c) Elle a pour but de grouper les utilisateurs de véhicules à moteur de toutes marques, d'établir entre eux des liens d'amitié, d'organiser des courses et manifestations sportives en général, de procurer à ses membres des avantages sportifs et touristiques.
  - d) Sa devise est : « Avec nos moteurs vibrent nos cœurs ».

**Art. 2** Le siège du club est à Vevey.

**Art. 3** Le Club se compose de :

a) Membres actifs.

Honoraires.

Honneurs.

b) Membres passifs.

**Art. 4** Le titre de membre d'Honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu au club de signalés services.

**Art. 5** Les membres honoraires sont les membres actifs qui, pendant vingt ans consécutifs auront régulièrement rempli leurs obligations de sociétaires.

La présentation des membres à l'honorariat doit être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

**Art. 6** Pour être membre actif, il faut :

- a) Posséder le permis de conduire pour véhicules à moteur.
- b) Adresser à l'assemblée une demande d'admission écrite.

De plus :

- c) Le comité présente les candidats avec préavis favorable ou non, sans être obligé d'en indiquer les motifs.
- d) Un membre actif ne pourra pas faire partie d'une autre société poursuivant le même but et ayant son siège à Vevey. Le comité aura en tout temps la faculté de se prononcer sur ce point pour la sauvegarde des intérêts du club.
- e) Les membres actifs s'engagent à s'intéresser à la bonne marche du club, à son développement et à participer aux sorties officielles.

## Cotisations

**Art. 7** Les membres actifs doivent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation sera payée au caissier dans les 30 jours dès sa réception.

Les membres reçus après le 1<sup>er</sup> septembre ne paieront que la moitié de la cotisation annuelle.

**Art. 8** Tout membre actif en retard dans le paiement de ses cotisations recevra un rappel du caissier, il pourra être radié s'il ne s'est pas acquitté 30 jours après l'avoir reçu. La liste des membres radiés sera communiquée au journal officiel du club et à l'assemblée générale.

**Art. 9** Les membres passifs paient une cotisation minimum qui sera fixée lors de l'assemblée générale.

**Art. 10** Les membres d'Honneur sont exonérés de la cotisation du club, tout en ayant les mêmes droits que les membres actifs, mais paieront la cotisation FMS s'ils le désirent. Les membres honoraires paieront la demi cotisation du club.

**Art. 11** Tout membre participant à un rallye, concours, etc., subventionné par la caisse, a droit au subside accordé moyennant que sa cotisation soit payée pour l'année en cours.

## Organisation et administration

**Art. 12** Les organes du club sont :

- a) le comité.
- b) l'assemblée générale.
- c) la commission manifestations.
- d) la commission des vérificateurs de comptes.

L'année comptable commence le 1 décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

- Art. 13** Le club est administré par un comité de 7 membres choisis parmi les membres actifs, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier, un archiviste et un adjoint, plus le président de la commission manifestations.
- Toute personne pouvant porter préjudice à la bonne marche du club, ne pourra faire partie du comité.
- Art. 14** Le comité est nommé pour un an, il est rééligible.
- En cas de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine assemblée pour autant que cette élection soit à l'ordre du jour dans le bulletin officiel.
- Art. 15** Le président veille à la bonne marche du club, il représente celui-ci dans tous les actes civils et judiciaires, il fait convoquer et préside les assemblées.
- Art. 16** Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et le seconde dans sa tâche. En cas d'absence des deux, le président d'Honneur assume cette fonction.
- Art. 17** Le secrétaire ou son adjoint sont conjointement chargés de la correspondance en général, de la rédaction des procès-verbaux, de la convocation des assemblées sur demande du président, ou sur demande formelle d'un tiers au moins des membres actifs.
- Art. 18** Le caissier est chargé de l'administration financière du club dont il a la responsabilité, il perçoit les cotisations et autres recettes, paie les notes ayant reçu préalablement le visa du président. Pour toute dépense extra budgétaire supérieure à Fr. 500.-, le comité doit en référer à l'assemblée.
- Le caissier devra présenter chaque année, à l'assemblée générale, un rapport précis sur l'exercice écoulé, ainsi qu'un projet de budget.
- Le président, le secrétaire ou le caissier signent conjointement pour engager valablement la société.
- Art. 19** L'archiviste est chargé de la surveillance des archives, du matériel du club et autres fournitures qui lui sont confiés. Il doit présenter son rapport d'inventaire à chaque assemblée générale annuelle.
- Art. 20** L'adjoint remplace ou seconde les membres du comité.
- Art. 21** La commission de vérification des comptes est nommée pour un an, elle se compose de deux membres et d'un suppléant, dont deux d'entre eux sont rééligibles.
- Cette commission vérifie les comptes et le bilan avant l'assemblée générale, elle présente son rapport. La vérification des comptes peut également être faite en cours d'année.
- Art. 22** Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

**Art. 23** Toutes les questions concernant les manifestations sont laissées aux soins d'une commission manifestations composée de trois membres au minimum, nommée par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Son président est nommé par l'assemblée générale, les autres membres se répartissant les charges.

Cette commission fonctionne chaque fois que son président le juge nécessaire ou sur demande du comité.

Elle tiendra régulièrement le comité au courant de ses intentions et du résultat de ses opérations.

Au début de chaque exercice, elle établira et présentera un programme de sorties et manifestations, une partie de celles-ci pourront être subventionnées. Toutes ces subventions devront être décidées par une assemblée générale ou extraordinaire.

**Art. 24** Le comité du club et la commission manifestations sont nommés par l'assemblée générale annuelle, ainsi que la commission des vérificateurs des comptes.

## **Assemblées**

**Art. 25** Le pouvoir principal du club réside dans les assemblées. Les membres passifs peuvent y assister avec voix consultative.

Dans la règle, une assemblée a lieu tous les mois, les membres étant convoqués au moins trois jours à l'avance.

**Art. 26** A l'ouverture de chaque assemblée, le président ou son remplaçant fera circuler une liste de présence qui tiendra lieu d'appel et de contrôle, donnera connaissance de l'ordre du jour, et fera nommer le cas échéant deux scrutateurs qui délivrent et recueillent les bulletins lorsqu'on passe au vote et font le dépouillement du scrutin.

**Art. 27** Tout vote se fait dans la règle à main levée.

Cinq membres peuvent demander le vote à bulletin secret pour n'importe quelle votation.

Toutes les décisions prises dans une assemblée régulièrement convoquée seront valables si elles réunissent la majorité absolue des membres présents au premier débat. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, la décision se prendra au deuxième tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

**Art. 28** Pour ratifier les admissions, démissions et radiations, il pourra être procédé au vote en bloc ou sur chaque cas isolément, au bulletin secret ou à main levée, suivant décision de l'assemblée.

**Art. 29** L'assemblée sera convoquée extraordinairement toutes les fois que le comité le jugera nécessaire, et chaque fois que la demande en est faite par le tiers des membres actifs. Dans ce dernier cas, la demande doit être signée par les requérants en indiquant les motifs de la convocation. Chaque assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, à la condition qu'elle ait été convoquée au local et au moins trois jours à l'avance.

**Art. 30** Seuls les membres d'Honneur, honoraires et actifs ont le droit de vote aux assemblées du club.

**Art. 31** Au mois de décembre de chaque année, l'assemblée générale annuelle sera convoquée par écrit, au moins cinq jours à l'avance, avec l'ordre du jour suivant :

1. Appel par liste de présences.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
3. Correspondance
4. Confirmation des admissions, démissions, radiations.
5. Présentation à l'honorariat.
6. Rapport du Président.
7. Rapport du caissier.
8. Rapport de la commission des vérificateurs des comptes.
9. Rapport de la commission manifestations.
10. Rapport de l'inventaire de l'archiviste.
11. Discussion de ces rapports et décharge aux intéressés.
12. Fixation de la cotisation.
13. Budget.
14. Election du comité.
15. Election de la commission manifestation.
16. Nomination de la commission des vérificateurs des comptes.
17. Nomination des délégués.
18. Bulletin officiel.
19. Propositions individuelles et diverses.

**Art. 32** Tout membre qui occasionnera du désordre, dont la conduite serait de nature à porter préjudice au club sous n'importe quelle forme, à compromettre sa dignité, ou qui ne se soumettrait pas aux présents statuts, sera exclu du club et radié.

La radiation d'un membre doit préalablement être portée à l'ordre du jour.

**Art. 33** Une démission ne sera acceptée que si le sociétaire est en règle avec la caisse et s'il en a fait la demande par écrit. Le démissionnaire ou radié perd tout droit à l'avoir social.

**Art. 34** L'assemblée générale tranche en dernier ressort les cas non prévus par les présents statuts.

## **Révision des statuts**

**Art. 35** Les présents statuts pourront être révisés sur la proposition du comité ou au moins deux tiers des membres actifs qui auront signé cette demande.

Les propositions ou modifications devront être adressées par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée.

Les modifications, adjonctions ou révisions des statuts, ne pourront être votées que dans une assemblée extraordinaire ou générale, convoquée à cet effet.

## **Dissolution**

### **Art. 36**

La dissolution du club ne pourra avoir lieu que sur demande écrite des trois quarts des membres actifs, et après que le comité ait examiné la question et convoqué une assemblée extraordinaire à cet effet.

Au cas où l'assemblée ne réunirait pas les trois quarts des membres actifs, une nouvelle assemblée sera convoquée et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'avenir du club sera attribué selon décision de l'assemblée l'ayant prononcée.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée extraordinaire du jeudi 6 mai 2004.

Au nom du comité :

Le Président :

Le secrétaire :

Eric Dufaux

Jacques Ducret